

XVIII.—Pour les externes du Cours Classique et du Cours Commercial, ainsi que pour les quart-pensionnaires, il n'y a pas de déduction ou de remise pour une absence moindre qu'un quartier. Pour les pensionnaires, il n'y a déduction ou remise qu'après 15 jours consécutifs d'absence; ceux qui entrent après le commencement du premier quartier, ou qui sortent avant la fin du dernier quartier, sont soumis à la même règle.

XIX.—Aucun élève qui aurait des arrérages envers le Séminaire ne pourra être admis à recommencer une nouvelle année sans les payer ou donner des garanties convenables de paiement.

L'intérêt sera exigible sur tous les arrérages.

PRIX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE.

XX.—Pour les pensionnaires (enseignement compris)	\$100.00
Pour les quart-pensionnaires (enseignement compris)	30.00
Pour les externes du Cours Classique et du Cours Commercial.....	10.00
Les externes du Cours Commercial dont les parents ne résident pas dans la ville ou la paroisse de Nicolet, paient.....	24.00
Pour un lit garni.....	8.00
Pour une couchette seule.....	1.00

MUSIQUE INSTRUMENTALE.

1 ^o Piano (enseignement et usage).....	16.00
2 ^o Violon (enseignement)	16.00
Usage de la Bibliothèque pour livres de lecture....	0.50

XXI.—Ces divers paiements se font par quartier et d'avance.

XXII.—Les élèves quart-pensionnaires sont soumis en tout aux mêmes règlements que les pensionnaires; ils couchent au Séminaire et ne sortent que pour prendre leurs repas dans des maisons approuvées et situées dans le voisinage. Ils sont soumis à la surveillance spéciale d'un ecclésiastique, et une *demi-heure* seulement leur est accordée pour chaque repas.

XXIII.
la paroisse
au Cours

XXIV.
les parents
mois.

XXV.
du Séminaire
et de 350

Dans la
précaution
hôpital et
soins de
est de 40

de nuit, l.
XXVI.
naire.

XXVII.
l'ouverture
pas retard
cause des
d'études.